

il n'est pas possible de suivre les dispositions du « code de musique sacrée » établi par Pie X. Il ne serait donc pas admissible que l'on exécutât de la musique théâtrale, sous prétexte qu'elle attirerait les non-catholiques et pourrait même les faire entrer dans l'Eglise.

L'un de mes informateurs m'a prié d'appuyer sur les trois points que voici :

1° Le chant grégorien traditionnel est, pour la plus grande partie, très facile à apprendre et à exécuter.

2° Conformément à la dispense contenue dans les rubriques, le chant des parties comme le Graduel, l'Alleluia, le Trait peut être suppléé par l'orgue, pourvu que l'on en récite les paroles dans le chœur.

3° Toutes les mélodies grégoriennes du chœur peuvent s'exécuter en musique ancienne ou moderne, remplissant toutefois les conditions prescrites dans le *Motu proprio*.

Les épreuves de la nouvelle édition typique seront prêtes dans trois mois environ. La notation sera la même que celle de l'édition de Solesmes, — avec cette unique différence que l'on n'y verra pas les « signes rythmiques » introduits dans cette dernière pour diriger l'interprétation du chant.

Assurance mutuelle des Fabriques

QUÉBEC, 18 mai 1904.

Mon cher Monsieur,

Comme vous l'avez sans doute appris, l'église et la sacristie de Saint-Godefroi, comté de Bonaventure, ont été complètement détruites par un incendie, le 1^{er} du mois courant. C'est le premier feu que nous ayons à payer depuis le 6 décembre 1902. L'assurance étant de \$ 6,205.00, les directeurs ont décidé de faire une répartition de quinze cents par cent piastres. Votre fabrique est assurée pour \$: sa part sera donc de \$. Cette somme peut être donnée en deux versements, le premier quinze jours après réception de cette lettre, et le second trois mois après. Mais il est plus agréable au trésorier de recevoir le tout en une seule fois.

Depuis le 18 décembre 1902, date de ma dernière circulaire, nous avons payé pour des feux partiels : A Sainte-Pétronille,